

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 mai 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat.

Par M. Jean BÉRANGER,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président ; Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, secrétaires ; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bézard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 194, 245 et in-8° 83 (1983-1984).

2^e lecture : 319 (1983-1984).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2013, 2098 et in-8° 563.

Famille.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction générale	3
Les travaux de l'Assemblée nationale : des modifications d'une portée limitée qui justifient que le Sénat adopte le texte sans le modifier	3
Tableau comparatif	11

MESDAMES, MESSIEURS,

L'Assemblée nationale a examiné, au cours de sa séance du lundi 14 mai 1984, le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au droit des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat.

De la même manière qu'au Palais du Luxembourg, ce projet de loi a été adopté à l'unanimité au Palais-Bourbon. Les députés ont retenu l'essentiel du texte adopté par le Sénat, dont M. Couqueberg, rapporteur de la commission des Affaires sociales, culturelles et familiales de l'Assemblée nationale a souligné qu'il constituait un progrès notable par rapport au texte initial. Ils ont néanmoins apporté un certain nombre de modifications, dont les plus significatives sont de quatre ordres :

— aménagement des modalités de la notification des décisions de l'administration aux familles (art. 56) ;

— réécriture des modalités de la consultation du mineur (art. 58) ;

— introduction d'un examen administratif annuel de la situation des enfants admis sur décision judiciaire (art. 59) ;

— ajout explicite des associations d'assistantes maternelles à la liste des associations représentées au sein des conseils de famille et fixation de la durée des mandats des membres de ce dernier (art. 60).

En outre, un certain nombre de modifications de forme sont venues parfaire, dans tous les cas fort utilement, les travaux de notre Haute Assemblée.

En conséquence, votre Commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi sans le modifier et de justifier cette proposition par un bref examen des articles. Dès lors que les articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont d'ores et déjà conformes, il reste donc au Sénat à examiner l'article premier et l'article 3 *bis*, supprimé par l'Assemblée nationale.

*
*
*

Votre Commission vous rappelle que l'article premier introduit trois nouvelles sections dans le chapitre II du titre II du Code de l'aide sociale et de la famille.

la **section II bis**, relative à l'admission des enfants dans les services d'aide sociale à l'enfance, a été adoptée sans modification par l'Assemblée nationale.

En revanche, les articles contenus dans la **section III** ont été remaniés.

A l'**article 55**, relatif à l'information des familles sur les prestations offertes par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, les députés ont préféré les mots « demandent une prestation » aux mots « sollicitent une prestation ». Cette modification de forme exprime mieux la volonté du législateur de voir évoluer la nature des rapports qui s'établissent entre les services et les usagers et justifie que votre Commission vous demande de la retenir à votre tour.

A l'**article 55-1**, relatif au droit reconnu à l'utilisateur d'être assisté, l'Assemblée nationale a souhaité, d'une part, prévoir que cette assistance peut être assurée par une personne représentant ou non une association et, d'autre part, rappeler que le service ne peut proposer un entretien individuel que dans le seul intérêt du demandeur. Ces deux précisions se situent parfaitement dans l'esprit des délibérations du Sénat et, une fois encore, répondent à la volonté du législateur d'améliorer les relations entre les services et les usagers. Il convient donc, selon votre Commission, de retenir cet article sans le modifier.

A l'**article 56**, relatif à l'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance, dans l'hypothèse de la présence et de l'accord du représentant légal, l'Assemblée nationale, après avoir adopté une modification de pure forme au premier alinéa, a amendé plus profondément le 3^e alinéa et a inséré un alinéa additionnel.

S'agissant du 3^e alinéa, relatif à la consultation de la famille sur le mode et le lieu de placement de l'enfant, elle a voulu établir une synthèse entre l'amendement proposé par votre Commission en première lecture et le texte de « compromis » suggéré par son président, M. Jean-Pierre Fourcade, et accepté par le Gouvernement.

Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, l'accord du représentant légal est réputé acquis dans un délai de quatre semaines à compter du jour de la notification, lorsque celle-ci a été rendue possible, ou de six semaines à compter de la date de l'envoi s'il n'a pas été accusé réception de ladite notification.

Cette modification a le mérite de poser le principe de la notification, auquel les deux Assemblées étaient ensemble attachées, en respectant en même temps les contraintes administratives qui s'imposent effectivement aux services, justement soulignées par le Gouvernement.

Quant à l'alinéa additionnel inséré par l'Assemblée nationale, il rappelle opportunément que, sous la réserve du respect de l'auto-

rité de la chose jugée, les parents dont les enfants sont confiés à l'aide sociale à l'enfance restent titulaires de l'autorité parentale et peuvent notamment exercer librement le droit de visite et le droit d'hébergement. Une telle rédaction, que votre Commission vous demande d'accepter, distingue donc le statut du pupille très clairement des autres modes d'admission sur ce point essentiel.

L'article 57, relatif à la consultation pour avis de la famille dans l'hypothèse d'une admission judiciaire de l'enfant, a été adopté sans modification par les députés.

A l'article 58, relatif à la consultation du mineur, l'Assemblée nationale a souhaité retenir une nouvelle rédaction, considérant que la seconde phrase retenue par le Sénat, compatible avec les moyens de défense dont disposent les adultes, pourrait constituer une atteinte aux droits des enfants. Compte tenu du caractère formel de cette modification et de l'accord des deux Assemblées sur le fond, votre Commission vous demande d'adopter cet article sans le modifier. Elle rappelle toutefois que la consultation de l'enfant est préalable à la prise de décision. Selon les informations qui ont été communiquées à votre Commission par le Gouvernement, cette précision sera d'ailleurs contenue dans le texte réglementaire d'application.

A l'article 59, l'Assemblée nationale, sans imposer au juge l'obligation de réviser annuellement les décisions qu'il prend à l'égard des enfants, exige cependant de l'administration qu'elle présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation des enfants qui lui ont été confiés par cette autorité. Votre Commission accepte fort volontiers cette proposition qui, selon les informations qu'elle détient, précède une réforme qui imposera au juge d'apprécier au moins tous les deux ans l'opportunité de réviser ses décisions.

Après avoir adopté l'article 59-1 sans le modifier, l'Assemblée nationale a abordé la section IV, relative au statut des pupilles de l'Etat.

A l'article 60, les députés ont d'abord précisé que l'avis du mineur devait être également recueilli, dans les conditions prévues à l'article 58, sur la décision relative au lieu et au mode de son placement. Cette précision ne s'imposait pas vraiment dès lors que l'article 58 avait une portée générale. Il ne paraît toutefois pas inutile de la maintenir dès lors qu'elle rappelle, au moment essentiel du placement, la volonté du législateur que l'enfant soit consulté.

S'agissant de la composition des conseils de famille, l'Assemblée nationale a voulu ajouter les associations d'assistantes maternelles aux associations représentées en leur sein.

Certes, ces associations sont inégalement implantées sur le territoire national. Il apparaît cependant nécessaire d'inciter à leur créa-

tion et plus nécessaire encore de garantir une telle représentation afin de permettre aux assistantes maternelles, au moment de l'adoption, de disposer d'un droit de recours indirect (cf. art. 63).

Enfin, l'Assemblée nationale a précisé que la durée du mandat des membres du conseil de famille est de trois ans, renouvelable une fois. Cet amendement, destiné à permettre un renouvellement de la représentation au sein des conseils, garantira leur dynamisme et, par conséquent, leur assurera les moyens de résister aux pressions administratives.

Une dernière précision : l'alinéa relatif aux conditions réglementaires d'application de cet article a été renvoyé à la fin de ce dernier pour des raisons matérielles parfaitement recevables.

Sous la réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter l'article 60 sans le modifier.

A l'article 61, relatif aux cas d'admission en qualité de pupille et aux contestations relatives à cette admission, l'Assemblée nationale a souhaité simplement préciser que l'arrêté d'admission est signé par le président du conseil général. Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article sans le modifier.

A l'article 62, relatif aux conditions de l'admission des enfants en qualité de pupille et au droit de restitution de l'enfant avant l'admission définitive, l'Assemblée nationale a apporté une modification purement matérielle. Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article sans le modifier.

L'Assemblée nationale a alors adopté l'article 63, relatif à la procédure d'adoption des pupilles, sans le modifier. Toutefois, le débat qui s'est déroulé sur cet article du Palais-Bourbon mérite quelques commentaires.

En effet, le Gouvernement a suggéré aux députés, qui ne l'ont pas accepté, d'ouvrir aux familles d'accueil un droit de recours contre les délibérations du conseil de famille, relatives au placement de l'enfant en vue de son adoption.

Selon Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat à la Famille, les familles d'accueil qui se sont vu confier un enfant après son admission en qualité de pupille ne disposent d'aucun recours pour s'opposer aux décisions du conseil de famille. Il est vrai que, dans l'état actuel de notre droit, et selon le projet de loi, s'agissant des pupilles de l'Etat, seuls les membres du conseil de famille peuvent former un recours contre les décisions dudit conseil. Tout autre requérant n'a donc que la seule faculté de s'adresser à l'un des membres du conseil afin de faire valoir ses droits, à travers un recours par conséquent indirect.

Or, à la différence de toutes les autres personnes intéressées, et notamment de la famille naturelle, la famille d'accueil qui a pris

en charge l'enfant après son admission, n'a donc pas eu la possibilité de revendiquer l'enfant devant le juge. Après l'admission, seuls le père ou la mère peuvent encore faire valoir leurs droits, aussi longtemps que l'enfant ne fait pas l'objet d'une procédure d'adoption au titre de l'article 352 du Code civil.

Cependant, le droit de recours qui était ainsi proposé aux députés présentait de nombreux inconvénients :

— d'abord, les préoccupations des assistantes maternelles peuvent n'être pas toujours liées au lien affectif qui les attache à l'enfant et le risque de multiplication de recours parfaitement nuisibles à l'intérêt dudit enfant doit être absolument écarté ;

— ensuite, l'institution de ce recours judiciaire n'interdirait pas au service, dans l'attente de la décision du juge, de retirer l'enfant à l'assistante maternelle (le service a juridiquement la garde de l'enfant). Par conséquent, le recours ne suffirait pas à éviter une exploitation « publique » de l'affaire ;

— enfin, ce recours n'offre au juge que la simple faculté de confier au demandeur la garde de fait de l'enfant, qui resterait pupille de l'Etat. La situation juridique du mineur, et notamment son adoption par le requérant, ne pourrait aboutir qu'avec l'accord du conseil de famille, qui reste souverain sur ce point.

En somme, l'amendement présenté par le Gouvernement entend répondre effectivement à des situations difficiles sans leur donner une solution parfaitement satisfaisante et risque de comporter, par rapport au droit actuel, plus d'inconvénients que d'avantages. En tout état de cause, la multiplication des recours que l'on peut attendre de l'adoption d'un tel amendement et la nature des intérêts qui conduiraient à former ces recours ne permettent pas à votre Commission, en l'instant, de répondre positivement à la sollicitation gouvernementale.

Dans ces conditions, il apparaît plus sage à votre Commission de s'en tenir au texte retenu par le Sénat en première lecture, non sans avoir rappelé qu'au moment de la décision du conseil de famille, l'assistante maternelle pourra s'adresser notamment, par la voie du recours indirect, soit au représentant de son association, soit au tuteur, soit au président du conseil général dans le cadre de ce que votre Commission appelait plus haut le droit de recours indirect.

Ces trois autorités ont, en effet, la faculté, car membres ou représentées au sein du conseil de famille, de saisir le juge. C'est dans cet esprit que votre Commission vous demande d'adopter l'article 63 sans le modifier.

A l'article 64, relatif à la gestion des biens du pupille, l'Assemblée nationale a retenu une modification de forme. Votre Commission vous demande donc de l'adopter.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas modifié l'article 65, relatif aux associations de pupilles et anciens pupilles.

En conséquence, votre Commission vous demande d'adopter l'article premier sans le modifier.

*
**

Si vous la suiviez, un seul article distinguerait encore le texte du Sénat de celui de l'Assemblée nationale. Il s'agit de l'article 3 bis, inséré par le Sénat, sur la proposition de notre collègue Jean Chérioux, tendant à modifier l'article 350 du Code civil, relatif à la déclaration judiciaire d'abandon.

Cet amendement de M. Chérioux avait un double objet :

— il imposait d'une part à l'administration d'engager obligatoirement, dans tous les cas où la famille se désintéresse manifestement de l'enfant pendant une période de douze mois, et dans un délai de trois mois suivant cette période, la demande en déclaration judiciaire d'abandon ;

— d'autre part, il imposait au juge un nouveau délai de trois mois pour rendre sa décision.

L'unanimité s'est faite sur l'esprit qui domine cet article, qu'il s'agisse des deux commissions, des deux Assemblées et du Gouvernement. Cependant, des raisons pratiques ont conduit les députés à le supprimer :

— d'abord, l'admission en qualité de pupille ne constitue pas, dans tous les cas, la meilleure solution pour l'enfant ;

— ensuite, les délais proposés sont contraires au principe selon lequel le juge doit pouvoir disposer du temps nécessaire à la sérénité de la justice pour rendre sa décision et peuvent mettre en cause les droits légitimes de la famille naturelle ;

— en outre, en pratique, l'obligation d'intervention de la D.A.S.S. est liée toutefois au jugement qu'elle porte sur le comportement de la famille. L'obligation ainsi faite par le législateur est donc soumise à la seule appréciation des services et l'amendement de M. Chérioux perd une grande partie de sa portée ;

— enfin, outre les services de l'aide sociale, d'autres personnes peuvent souhaiter former ce recours, ce qu'en l'état l'article 3 bis exclut.

Pour toutes ces raisons, il est apparu préférable à votre Commission de renoncer à rétablir l'article 3 bis.

En revanche, les débats législatifs auront attiré l'attention des services et, surtout, auront rappelé aux présidents des conseils généraux la nécessité, dans tous les cas où cela leur apparaîtra nécessaire, d'engager la procédure prévue par l'article 350 du Code civil.

La Commission a procédé à l'examen du rapport de M. Jean Béranger le mardi 22 mai 1984. Après les interventions de M. Jean-Pierre Fourcade, président et de MM. Charles Bonifay, Louis Boyer, Jean Chérioux, Henri Collard, Jean Madelain et Arthur Moulin, la Commission a adopté les conclusions de son Rapporteur et, par conséquent, vous demande d'adopter ce projet de loi sans le modifier.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
La section III et le premier paragraphe de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la famille et de l'aide sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Conforme.
	« Section II bis.	« Section II bis.	
	« Admission des enfants dans les services de l'aide sociale à l'enfance.	Intitulé sans modification.	
	« Art. 54. — Les enfants sont admis dans le service, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, sur décision du président du conseil général.	« Art. 54. — Sans modi- fication.	
« Section III.	« Section III.	« Section III.	
« Droits des familles dans leurs rapports avec les ser- vices chargés de la protec- tion de la famille et de l'enfance.	« Droits des familles dans leurs rapports avec les ser- vices chargés de la protec- tion de la famille et de l'enfance.	Intitulé sans modification.	
« Art. 55. — Toute per- sonne qui sollicite une pres- tation prévue aux chapitres	« Art. 55. — Toute per- sonne...	« Art. 55. — Toute per- sonne qui demande une pres- tation...	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>premier et II du présent titre ou qui en bénéficie est informée sur les conditions d'attribution et les conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.</p>	<p>... qui en bénéficie est informée <i>par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions</i> d'attribution et <i>des</i> conséquences... ... légal.</p>	<p>... légal.</p>	
<p>« Art. 55-1. — Elle peut être accompagnée de la personne de son choix dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance, sans préjudice de la possibilité, pour le service, de proposer également un entretien individuel.</p>	<p>« Art. 55-1. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 55-1. — Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, <i>représentant ou non une association</i>, dans ses démarches auprès du service. <i>Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.</i></p>	
<p>« Art. 56. — Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire et sauf en ce qui concerne les prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.</p>	<p>« Art. 56. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 56. — Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces...</p>	
<p>« En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est accueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de quinze jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.</p>	<p>« En cas d'urgence... ... Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant... ... judiciaire.</p>	<p>... émancipé. Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Pour les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord du représentant légal</p>	<p>« Pour toutes les décisions...</p>	<p>« Pour toutes les décisions...</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où il a reçu la demande du service.

... dans un délai de six semaines à compter de l'envoi de la demande du service.

... dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

« Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre de la présente section ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

« Art. 57. — Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu des articles 10-4°, 15-4° et 17, 2° alinéa, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, de l'article 375-3° et 4°, et des articles 377 à 380 du Code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

« Art. 57. — Pour l'application...

... des articles 10, 4°, 15, 4° et 17, 2° alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945, de l'article 375-3, 4°, et des articles...

« Art. 57. — Sans modification.

décision.

« Art. 58. — Pour toute décision le concernant, l'avis du mineur est recueilli par le service.

« Art. 58. — Préalablement à toute décision...

... service. Ce dernier doit s'efforcer de recueillir l'adhésion du mineur à la mesure envisagée.

« Art. 58. — Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

« Art. 59. — Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est

« Art. 59. — Sans modification.

« Art. 59. — Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

renouvelable dans les mêmes conditions.

« Section IV.

« Statut des pupilles
de l'Etat.

« Art. 60. — Les organes de la tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la présente section sont le commissaire de la République, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ; la tutelle des pupilles de l'Etat ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

« Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. A cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

« Art. 59-1. — Les articles 56, 57 et 59 ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants admis dans le service en vertu des dispositions de la section IV du présent chapitre.

« Section IV.

« Statut des pupilles
de l'Etat

« Art. 60. — Les organes de la tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la présente section sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce...

... tuteur.

« Le tuteur...

... pupille.

Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'Etat, l'accord du tuteur et du conseil de famille doit être recueilli.

« Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

« Art. 59-1. — Sans modification.

« Section IV.

Intitulé sans modification.

« Art. 60. — Les organes chargés de la tutelle...

... tuteur.

« Le tuteur...

... l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 58.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'Etat sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.</p>	« Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition et les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département. Chaque conseil comprend au moins deux membres du conseil général désignés par cette assemblée et des membres d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat et d'associations à caractère familial désignés par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>« Chaque conseil de famille comprend :</p> <p>— des représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;</p> <p>— des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'Union départementale des associations familiales, et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat choisis par le représentant de l'Etat dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;</p> <p>— des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>— des membres...</p>	<p>... des associations familiales, d'associations d'assistantes maternelles et d'associations de pupilles...</p>
<p>« Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code pénal.</p>	« Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et fixe les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département.</p>	<p>« La durée du mandat est de trois ans. Il est renouvelable une fois.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	
		<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise la composition et fixe les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille institués dans le département.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
« Art. 61. — Sont admis en qualité de pupille de l'Etat :	« Art. 61. — Alinéa sans modification.	« Art. 61. — Alinéa sans modification.	
« 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;	« 1° Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par leurs père ou mère ou les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;	« 2° Les enfants... ... de l'Etat par les personnes qui ont qualité... ... trois mois ;	Alinéa sans modification.	
« 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ;	« 3° Les enfants... ... d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;	Alinéa sans modification.	
« 4° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat depuis plus d'un an par d'autres personnes que leurs père et mère lorsqu'aucun d'entre eux n'a manifesté auprès du service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ;	« 4° Alinéa supprimé.	Alinéa supprimé.	
« 5° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du	« 5° Les enfants...	Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
titre X du Livre premier du Code civil et qui <i>sont</i> confiés au service de l'aide sociale à l'enfance ;	... et qui <i>ont été</i> confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, <i>depuis plus de trois mois</i> ;		
« 6° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit Code ;	« 6° Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« 7° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.	« 7° Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Les contestations relatives à l'admission d'un enfant comme pupille de l'Etat relèvent de la compétence du tribunal de grande instance. Elles doivent être formées dans le délai de quinze jours.	« <i>L'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêt devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.</i>	« L'admission... ... date de l'arrêt du président du conseil général devant le tribunal...	
« Le tribunal peut mettre fin au statut de pupille de l'Etat de l'enfant et, s'il juge ces mesures conformes à son intérêt, confier sa garde au demandeur, à charge pour celui-ci de requérir l'organisation de la tutelle, ou déléguer au demandeur les droits de l'autorité parentale.	« <i>S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêt d'admission.</i>	... la charge. Alinéa sans modification.	
« Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.	« Dans le cas... ... le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer... ... détermine.	Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Art. 62. — La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions définies aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

« Il doit être mentionné au procès-verbal que les père ou mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

« 1° Des mesures instituées par l'Etat pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

« 2° Des dispositions régissant le régime de la tutelle des pupilles de l'Etat suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption ;

« 3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère ;

« 4° De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

« De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du Code civil.

« Art. 62. — La remise...
... dans
les cas prévus aux 1°, 2°,
3° et 5° de l'article 61...

... procès-verbal.

« Alinéa sans modification.

« 1° Des mesures instituées
notamment par l'Etat, les *col-*
lectivités territoriales et les
organismes de sécurité sociale
pour aider les parents...
... enfants ;

« 2° Alinéa sans modifica-
tion.

« 3° Alinéa sans modifica-
tion.

« 4° Alinéa sans modifica-
tion.

Alinéa sans modification.

« Art. 62. — Alinéa sans
modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 2° Des dispositions du ré-
gime de la tutelle...

...
leur adoption ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« L'enfant est déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus.

« Dans les trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'Etat à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans les cas prévus au 3° et 4° de l'article 61 ci-dessus pour celui des père ou mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

« Au-delà de ces délais et dans tous les autres cas et sous réserve des dispositions de l'article 352 du Code civil, la décision d'accepter ou de refuser la remise d'un pupille de l'Etat est prise par le tuteur après avis du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance qui statuera.

« Art. 63. — Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais, sauf lorsque cette mesure n'est pas adaptée à leur situation.

« Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par

« L'enfant est...

...
ci-dessus. *La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.*

« Toutefois, dans un délai de trois mois...

...
service. Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3° de l'article 61 ci-dessus pour...

... service.

« Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'Etat est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du Code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus...

... de grande instance.

« Art. 63. — Les enfants...

... délais. *Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.*

« Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 63. — Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>des personnes agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.</p>	« Alinéa sans modification.		
<p>« La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.</p>	« Art. 64. — Alinéa sans modification.	« Art. 64. — Alinéa sans modification.	
<p>« Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.</p>	« Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>« Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, peut proposer au président du conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.</p>	<p>« Les revenus...</p> <p>... allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou sur la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président...</p> <p>... égard.</p>	<p>« Les revenus...</p> <p>... le tuteur, à son initiative ou à la demande...</p> <p>... égard.</p>	
<p>« Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien de celui-ci, déduction faite des revenus que le département avait perçus.</p>	« Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
<p>« Lorsqu'aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'Etat décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de</p>	« Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

dons ou de prêts aux pupilles
et anciens pupilles de l'Etat.

« Les biens du tuteur ne
sont pas soumis à l'hypothèque
légale instituée à l'arti-
cle 2121 du Code civil.

« Art. 65. — Il est créé
dans chaque département une
association d'entraide entre les
pupilles et anciens pupilles de
l'Etat qui a notamment pour
but de leur attribuer des
secours, primes diverses, dons
ou prêts d'honneur.

« Ses ressources sont consti-
tuées par les cotisations de ses
membres, les subventions du
département, des communes,
de l'Etat, les dons et legs.

« Le conseil d'administra-
tion comporte deux membres
des conseils de famille des
pupilles de l'Etat. »

« Alinéa sans modification.

« Art. 65. — *L'association
départementale d'entraide en-
tre les pupilles et anciens
pupilles de l'Etat participe à
l'effort d'insertion sociale des
personnes admises ou ayant
été admises au service de
l'aide sociale à l'enfance. A
cet effet, elle peut notamment
leur attribuer des secours,
primes diverses, dots et prêts
d'honneur.*

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 65. — Sans modifi-
cation.

Art. 2 et 3.

Conformes

Art. 3 bis.

*Le premier alinéa de l'arti-
cle 350 du Code civil est
remplacé par l'alinéa suivant :*

*« Lorsqu'un enfant est re-
cueilli par un particulier, une
œuvre privée ou un service
de l'aide sociale à l'enfance
et que ses parents se sont
manifestement désintéressés
de lui pendant une période*

Art. 3 bis.

Supprimé.

Art. 3 bis.

Suppression conforme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p><i>d'un an à partir de la date de recueil, le service de l'aide sociale à l'enfance doit, dans un délai de trois mois, introduire la demande en déclaration d'abandon devant le tribunal de grande instance ; celui-ci doit alors statuer dans un délai maximum de trois mois. »</i></p> <p>TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>Art. 4 et 5.</p> <p>Conformes</p>	<p>—</p> <p>TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>TITRE III (nouveau) CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI</p> <p>Art. 6.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI</p> <p>Art. 6.</p> <p>Conforme</p>	<p>TITRE III CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI</p> <p>.....</p>